



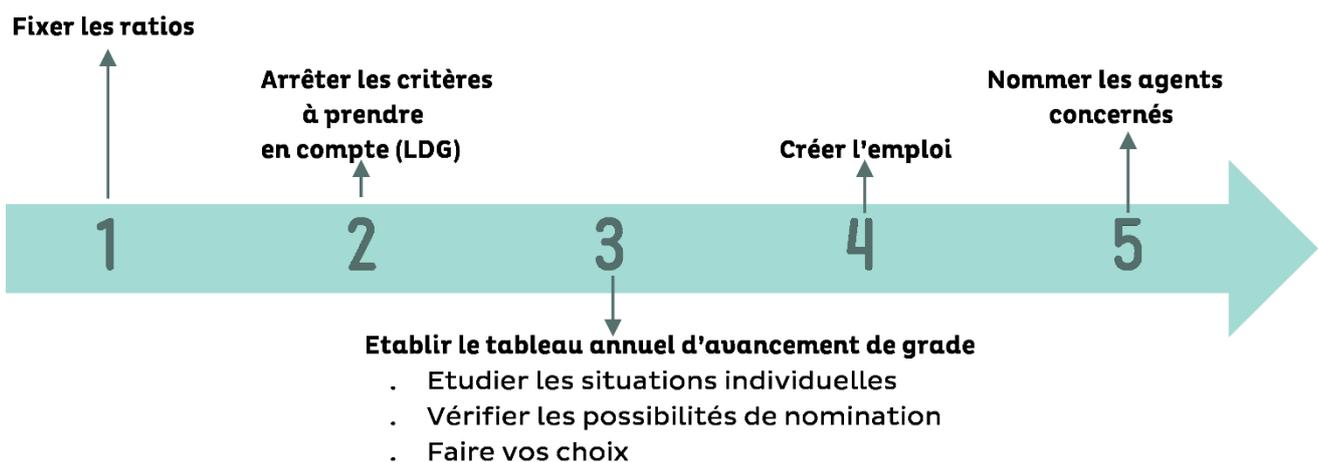
La procédure d'avancement de grade

L'avancement de grade est une procédure qui permet au fonctionnaire territorial d'évoluer dans sa carrière. Il assure une progression à l'intérieur du cadre d'emplois

Exemple : un adjoint technique principal de 2ème classe accède au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe

L'article 79 de la loi n°84-53 du 26.1.1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que l'avancement de grade s'effectue après établissement par l'autorité territoriale d'un tableau annuel, établi après réussite à un examen professionnel ou au choix par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité territoriale doit tenir compte des lignes directrices de gestion. Le tableau annuel d'avancement précise la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents inscrits sur ce tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci.

Schéma de la procédure d'avancements de grade



ETAPE 1 : FIXER LES RATIOS D'AVANCEMENT DE GRADE

L'assemblée délibérante doit fixer par délibération, après avis du Comité Technique (CT), les ratios applicables à tous les grades, excepté pour les agents de police municipale.



VOS DOCUMENTS

[Formulaire de saisine du Comité technique](#)

ETAPE 2 : ARRETER LES CRITERES A PRENDRE EN COMPTE (LIGNES DIRECTRICES DE GESTION)

L'autorité territoriale doit établir, après avis du Comité Technique (CT), les orientations et les critères généraux à prendre en compte pour les avancements (lignes directrices de gestion).



VOS DOCUMENTS

[Formulaire de saisine du Comité technique et Trame de LDG](#)

ETAPE 3 : ETABLIR LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT DE GRADE

Etudier les situations individuelles

L'ensemble des conditions d'avancement de grade sont récapitulées dans [le guide d'avancement de grade](#).

En matière d'avancement de grade, l'application AGIRHE vous permet de connaître les possibilités d'avancement de grade pour chacun des agents de votre collectivité. Néanmoins, ces informations ne sont qu'indicatives et il est nécessaire de vérifier pour chaque agent qu'il remplit bien les conditions statutaires (le service « gestion des carrières » peut procéder à ce contrôle (03 81 99 36 37).

Il convient en premier lieu de vérifier le déroulement de carrière et la situation administrative de vos agents.

Si l'historique enregistré dans la base AGIRHE est inexact, il convient d'en informer le service carrière (03 81 9 36 37) pour qu'une mise à jour soit réalisée. Il convient également de tenir compte de l'éventuelle réussite aux examens d'avancement de grade de vos agents si cela n'est pas déjà fait. De plus, certains avancements restent conditionnés à des seuils démographiques, à des types d'établissement, à la taille d'un service, ou à l'exercice de certaines fonctions.



VOS DOCUMENTS

[Tableau préparatoire des possibilités d'avancement de grade défini depuis AGIRHE](#)

Vérifier les possibilités de nomination

Le nombre maximal d'agents pouvant être proposés à l'avancement de grade est calculé en prenant en compte :

- le ratio d'avancement de grade à l'effectif des agents qui remplissent les conditions d'avancement à ce grade,
- les seuils de nomination applicables pour certains cadres d'emplois de la catégorie B
- les seuils démographiques ou le type d'établissement* ou la taille du service pour l'avancement à certains grades (administrateurs, directeur territorial, attache hors classe, attache principal, ingénieur en chef, ingénieur hors classe, ingénieur principal, conseiller principal des APS, directeur d'établissement artistique de 1ère catégorie, conservateur des bibliothèques en chef).

*Les règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux sont fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000.L'ensemble des conditions

Faire vos choix

Sur la base des orientations et des critères généraux à prendre en compte pour les avancements (lignes directrices de gestion) l'autorité territoriale détermine la liste des agents promus :

- soit au choix, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle
- soit après une sélection par voie d'examen professionnel.

L'autorité territoriale doit arrêter les tableaux annuels définitifs d'avancement de grade.

Il ne peut être dressé qu'un seul tableau par grade et par année civile.

Les fonctionnaires inscrits au tableau définitif ne peuvent être nommés qu'au cours de cette période de validité.

L'ordre du tableau détermine l'ordre des nominations.

Le tableau annuel d'avancement précise la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle parmi les agents inscrits sur ce tableau qui sont susceptibles d'être promus en exécution de celui-ci.



VOS DOCUMENTS

[Modèle d'arrêté fixant le tableau annuel d'avancement de grade](#)

ETAPE 4 : CREER L'EMPLOI

L'assemblée délibérante doit créer l'ensemble des emplois correspondant aux grades et le cas échéant supprimer les emplois correspondant à l'ancien grade.

Les emplois susceptibles d'être pourvus exclusivement par voie d'avancement de grade n'ont plus à être déclarés créés ou vacants auprès du Centre de gestion.



VOS DOCUMENTS

[Modèle de délibération portant création d'emploi](#)

ETAPE 5 : NOMMER LES AGENTS CONCERNES

L'autorité territoriale peut alors procéder à la nomination des agents concernés, dans l'ordre du tableau.

Les arrêtés individuels seront établis par le centre de gestion à la demande de chaque collectivité concernée via l'adresse : demandeactes@cdg25.org.

Les agents doivent accepter les emplois qui leur sont assignés dans leur nouveau grade. Par ailleurs, le changement de grade peut entraîner la perte de la catégorie active pour la retraite ; il convient d'en avvertir le fonctionnaire.



VOS DOCUMENTS

Demander l'arrêté au centre de gestion en transmettant la délibération fixant les ratios, les lignes directrices de gestion, le tableau définitif annuel d'avancement de grade et la délibération créant l'emploi à l'adresse suivante : demandeactes@cdg25.org

Cas particulier des agents intercommunaux :

Les fonctionnaires intercommunaux (même emploi à temps non complet dans plusieurs collectivités) bénéficient d'un avancement de grade décidé, après avis ou sur proposition des autres collectivités, par la collectivité à laquelle le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité. En cas de durée égale de son travail, la décision est prise par la collectivité qui l'a recruté en premier.

En cas de désaccord entre les collectivités, la décision d'avancement de grade n'est prise que si la proposition de décision a recueilli l'accord d'au moins de 2/3 des autorités territoriales concernées représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent, ou d'au moins la moitié des autorités concernées représentant plus de 2/3 de cette durée.

La forme de la décision de nomination est laissée au libre choix des autorités territoriales (arrêté conjoint contresigné par chacune des autorités territoriales, ou arrêtés pris simultanément par chacune d'elles). Dans chaque collectivité, le fonctionnaire devra être nommé sur un emploi correspondant à son nouveau grade.



VOS CONTACTS

Service gestion des carrières

03 81 99 36 37

carriere@cdg25.org